



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 16 FEVRIER 2023

Président : Mr ADAMOU ABDOU ADAM  
Greffière : Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	ROLE GENERAL	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>REFERE ORDINAIRE</b>				
<b>AFFAIRES DU JOUR : (04)</b>		<b>DOSSIERS RENVOYES : (01)</b>		<b>DOSSIER RADIE (01)</b>
1	46/2023	-ENTREPRISE-DAR-ES SALAM SARLU assistée du CABINET EL GALI	ENTREPRISE ALGA GLOBAL SOLUTION assistée de la SCPA MLK	RENVOI : DATE : 27 /02/23 MOTIF : Pour les Demandeurs
2	33/23	-DAME ALI MARIAMA Assistée de la SCPA KADRI LEGAL	- BSIC-NIGER SA Assistée de la SCPA MANDELA	RADIATION : MOTIF : Pour Défaut de demandeur
<b>DOSSIERS MIS EN DELIBERE (02)</b>				
3	22/23	- SPEHG-SA Assistée de Me OUMAROU DIORI	- MAHAMADOU GABEY	DELIBERE : DATE : 27/02/23
4	06/23	-AYANT-DROIT BALA KALTO Assistés de Me BOUDAL EFFRED MOULOUL	-SNAR –LEYMA Assistée de Me NIANDOU KARIMOUNE	DELIBERE : DATE : 23/02/23
<b>DOSSIERS VIDES (02)</b>				
5	427/22	- NIGELEC-SA Assistée de la SCPA JUSTICIA	- SOCIETE IMEDIA Assistée de Me SEYBOU DAOUDA	Le Juge de Réfère;





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

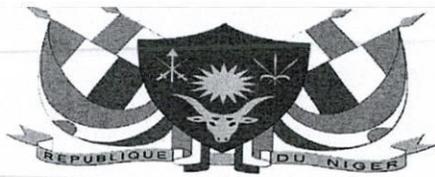


Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;
- Ordonne la main levée de la saisie attribution de créance sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
- Condamne IMEDIA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Céans.





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6	42/23	-AYANT-DROIT MOUMOUNI HALIDOU Assistés de Me YAHAYA ABDOU	-ALAIN GERARD HENRI	Le Juge de Réfère ; Statuant publiquement, contradictoirement et en 1 <sup>er</sup> ressort ; - Reçoit les AYANTS DROIT MOUMOUNI HALIDOU en leur action régulière en la forme ; -AU FOND : -La déclare mal fondée : -Les déboute de leur demandes fins et conclusions ; -Les condamne aux dépens ; Notifie aux parties qu'elles disposent de Huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Céans.
---	-------	--	---------------------	---

Arrêté le présent rôle à 06 Dossiers  
Fait à Niamey, le JEUDI 16 FEVRIER 2023  
La Greffière en chef P.O

